

LES JARDINS ZOLA

6-8 rue Emile Zola
94230 Cachan



CONTRAT PRELIMINAIRE DE VENTE

ENTRE

SCCV ZOLA, R.C.S. 983 066 580 Creteil, dont le siège social est à Ivry sur Seine (94200), 70 avenue de Verdun, et représentée par son gérant Monsieur Gianluca BIANCHI

Ci-après dénommé « LE RESERVANT »

D'une part,

ET

Nom et prénom(s) du réservataire :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Demeurant :

Situation de famille :

Nom et prénom(s) du réservataire :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Demeurant :

Situation de famille :

Ou toute autre personne physique ou morale qui s'y substituera.

Ci-après dénommé « LE RESERVATAIRE »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur le terrain sis 6-8 rue Emile Zola, 94230, Cachan,

LE RESERVANT se propose d'édifier un ensemble immobilier ci-dessous décrit en vue de le vendre par lot, suivant la formule de vente en l'état futur d'achèvement.

LE RESERVATAIRE s'est déclaré intéressé et a souhaité que lui soit consentie la réservation ci-après spécifiée.

LE RESERVATAIRE est dûment informé qu'au stade actuel les détails du programme de construction, de sa consistance et de ses caractéristiques, ne sont pas définitivement arrêtés de sorte que des modifications pourront être apportées, ce dont LE RESERVATAIRE prend acte et ce qu'il déclare accepter.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Première partie - Conditions générales

ARTICLE 1 - PROJET DE CONSTRUCTION

Sur le terrain ci-avant désigné, LE RESERVANT projette la réalisation de quatre maisons individuelles.

Un permis de construire valant division a été délivré le 15 juillet 2024 sous le n° PC 094 016 24 W1006.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF - SERVITUDES - ETAT DE DIVISION

D'une manière générale, l'ensemble immobilier supportera toutes les servitudes et charges pouvant résulter de l'acte de vente du terrain, des arrêtés des permis de construire et de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La consistance et les caractéristiques de l'ensemble immobilier et de la maison réservée résultent :

- de la notice descriptive sommaire annexée au présent contrat
- du plan du lot réservé annexé aux présentes

Il est ici précisé que le plan et les documents ci-dessus mentionnés sont susceptibles de recevoir des modifications de détail jusqu'à la mise au point des plans et documents d'exécution avec les entrepreneurs. Il est convenu que les différences de moins de 5 % des surfaces exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation.

ARTICLE 4 - RESERVATION

A titre préliminaire à l'acquisition envisagée par le RESERVATAIRE, LE RESERVANT réserve à celui-ci, qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-après désignés à l'article 17, envisagés dans leur état futur.

En conséquence, LE RESERVANT confère par les présentes au RESERVATAIRE la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, les biens et droits immobiliers ci-après désignés. LE RESERVATAIRE déclare, par les présentes, accepter, sans obligation pour lui d'acquérir, la faculté qui lui est conférée.

LE RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance des articles R261-28 à R268-31 du Code de la Construction et de l'Habitation littéralement reproduits ci-après.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont expressément soumises aux conditions suspensives ci-après :

- sous réserve de l'absence de recours des tiers.
- sous réserve de signature du contrat de GFA entre le réservant et la banque BCP.

- sous réserve de l'obtention par l'acquéreur d'un (ou plusieurs) prêt(s) bancaire (s) si l'acquisition se fait à l'aide d'emprunts immobiliers.

A défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives visées ci-dessus, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE

6.1 DETERMINATION DU PRIX

Le prix de vente, ferme et définitif des locaux ci-après désignés est exprimé aux « Conditions Particulières », toutes taxes comprises, en prenant en compte le taux de TVA en vigueur à ce jour. En cas de variation du taux de la TVA ou de l'incidence créée par toute autre taxe ou contribution, le prix ci-dessus sera majoré ou minoré de l'incidence de cette modification. Le prix ainsi défini sera celui auquel la vente sera conclue sous réserve expresse que l'acte notarié de vente soit signé par LE RESERVATAIRE dans le délai défini à l'article 20 du présent contrat. Passé ce délai, ce prix sera majoré de 1% par mois de retard. Pour l'application de cette majoration, tout mois commencé sera dû en entier et sera exigible à l'expiration du 15^e jour suivant le délai d'un mois prévu à l'article R261-30 du Code de la construction et de l'habitation ci-après reproduit.

Le prix de vente ainsi fixé ne tient pas compte :

1. des frais d'actes notariés y compris les frais de formalités,
2. s'il y a lieu, des frais d'emprunt du réservataire avec ses annexes
3. des travaux supplémentaires demandés par le réservataire
4. du montant de tous impôts, taxes, participations, ou autres redevances à la charge de l'acquéreur, y compris ceux qui viendraient à être modifiés ou créés.

6.2 TAUX DE TVA

La présente vente est assujettie à une TVA au taux de 20%

6.3 MODALITES DE PAIEMENT

Le prix porté dans l'acte sera payable en fonction de l'avancement des travaux suivant l'échéancier figurant à l'article 20 du présent contrat (conditions particulières) sans pouvoir excéder :

- + 35% à l'achèvement des fondations
- + 70 % au Hors d'eau
- + 95% à l'achèvement

L'état d'avancement des travaux sera établi par des certificats du maître d'œuvre d'exécution de l'opération.

La fraction du prix exigible à la signature de l'acte de vente sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux à la signature dudit acte, conformément à l'échelonnement indiqué à l'article 20 du présent contrat (conditions particulières).

Les fractions du prix payables à terme ne porteront pas d'intérêts mais les versements correspondants devront intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du stade d'avancement des travaux rendant exigible une nouvelle fraction de prix.

Ce délai écoulé, les sommes dues donneront lieu à une indemnité de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, et le versement de l'indemnité devant intervenir préalablement à tout autre paiement. Cette pénalité sera due de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Il est précisé qu'indépendamment de cette indemnité, à défaut de paiement à son exacte échéance d'une somme quelconque formant partie du prix de la vente, la vente pourra être résolue de plein

droit si bon semble au RESERVANT alors vendeur, un mois après commandement de payer rester infructueux délivré au domicile élu par le RESERVATAIRE.

ARTICLE 7 - REALISATION DE LA VENTE

7.1 DELAIS

L'offre d'achat sera formulée par le notaire du RESERVANT dans les délais définis à l'article 20 du présent contrat (conditions particulières).

Cette offre sera formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant les informations et documents suivants :

- indication du prix définitif de la vente ;
- copie du projet d'acte ainsi que ses annexes, et notamment : le plan du local à usage d'habitation avec indication des surfaces, la notice descriptive des équipements propres à ce local et le cas échéant, des équipements extérieurs communs, l'indication de l'étude du notaire où sont déposés les pièces et documents qui ne seront pas annexés à l'acte, mais auxquels il sera fait référence.
- Conformément à l'article R.261-30 du code de la construction et de l'habitation ci-après reproduit, la lettre recommandée comportera invitation au RESERVATAIRE à réaliser l'achat des biens et droits immobiliers réservés et ce, au plus tard, avant l'expiration d'un mois, à compter de l'émission de ladite lettre.

7.2 MODALITES DE LA VENTE

La vente sera conclue en l'état futur d'achèvement conformément aux dispositions des articles L.261-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation et R 261-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R.261-7 à R.261-24 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur ayant seul le choix de la forme de la garantie fournie et la faculté de substituer la garantie de remboursement à la garantie d'achèvement de l'article R.261-21 du code de la construction et de l'habitation, cela sans le concours de l'acquéreur comme il est dit à l'article R.261-23 du même code.

LE RESERVATAIRE devra se présenter en l'étude de Maître VAYSSIER (PARIS 12^{ème}), à la date fixée et créditera son compte en cette étude, du montant des frais de l'acte notarié et de la fraction du prix éligible. LE RESERVATAIRE pourra toutefois demander que l'acte soit signé avant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Faute pour LE RESERVATAIRE d'avoir signé l'acte de vente dans le délai fixé précédemment, et sauf résiliation amiable, sommation sera faite par LE RESERVANT au RESERVATAIRE, HUIT JOURS CALENDAIRES à l'avance, de se présenter aux jours et heures fixés devant le notaire ci-dessus désigner pour signer l'acte. Le défaut de régularisation de l'acte de vente aux jours et heures fixés rend au réservant pleine et entière liberté.

ARTICLE 8 - PRETS - PROTECTION DES EMPRUNTEURS

Loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 - article L.312-2 du code de la consommation

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant un prix payé pour partie à terme ainsi qu'il sera dit ci-après.

A titre de convention essentielle de la réservation, RESERVANT et RESERVATAIRE conviennent que le RESERVATAIRE, s'il devient acquéreur, devra au regard de la partie du prix payable à terme :

- soit faire la déclaration qu'il paiera de ses deniers personnels sans appel à un emprunt, tout ou partie de cette fraction et conforter sa déclaration de la mention manuscrite à l'article 18 de la loi.
-soit avoir obtenu une ouverture de crédit d'un organisme spécialisé, notoirement solvable, pour un montant égal au surplus de cette même fraction, tel que définis à l'article 20 du présent contrat. Le tout de manière que la vente, si elle se réalise, ne soit pas soumise à la condition suspensive de l'article 17 de la loi.

Si le RESERVATAIRE n'a pas obtenu les crédits nécessaires au financement de la fraction du prix payable à terme et si, en conséquence, LE RESERVANT refuse alors de lui consentir une vente soumise à la condition suspensive de l'article 17 de la loi, le dépôt de garantie dont il est ci-dessus question sera restitué au RESERVATAIRE pour satisfaire à l'article R.261-31 c) du code de la construction et de l'habitation.

Il importe au RESERVATAIRE d'informer LE RESERVANT des offres ou refus de prêt que va souscrire le RESERVATAIRE.

LE RESERVATAIRE s'oblige à présenter ses demandes d'emprunt dans un délai de 30 jours décompté de la signature du présent contrat et à en justifier au réservant par un récépissé de dépôt des organismes consultés.

Il s'oblige, en outre, à notifier au RESERVANT des offres ou refus de prêt en réponse à ses demandes, aussitôt après leur obtention, et dans un délai expirant au plus tôt un mois à compter de ce jour et au plus tard dans un délai de 70 jours calendaires à compter de ce jour.

A défaut des justifications ou notifications, dans les délais ci-dessus mentionnés, le RESERVANT sera en droit de reprendre sa liberté sans autres formalités une semaine après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse (le délai de 7 jours sera compté à partir de la première présentation de la lettre recommandée).

ARTICLE 9 - DEPOT DE GARANTIE

En considération de la présente réservation, et en contrepartie du préjudice qui pourrait en résulter pour LE RESERVANT en cas de non signature de la vente en état futur d'achèvement par le seul fait du RESERVATAIRE, dans le délai ci-dessus fixé, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de rechercher un nouvel acquéreur, le réservataire verse le dépôt de garantie indiqué à l'article 24 du présent contrat (conditions particulières) à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE en l'office notarial de Maître VAYSSIER (PARIS 12^{ème}).

Cette somme qui est indisponible, incessible et insaisissable jusqu'à la conclusion du contrat de vente (sauf réalisation des hypothèses prévues aux 2^e et 3^e paragraphes ci-dessous) et qui ne sera pas productive d'intérêt :

1°/ s'imputera sur le prix de vente si celle-ci se réalise

2°/ sera restituée sans indemnité de part et d'autre au bénéficiaire de la présente réservation dans les deux mois de sa demande dans les cas prévus à l'article R.261-31 du code de la construction et de l'habitation

3°/ sera restituée, sans retenue ni pénalité, dans l'hypothèse où le RESERVANT notifierait AU RESERVATAIRE, son intention de ne pas réaliser l'opération immobilière projetée ; et sans que ceci puisse entraîner une quelconque demande d'indemnité de part et d'autre.

4°/ sera acquise au RESERVANT, qui ne pourra demander une quelconque autre indemnité et qui retrouvera sa pleine et entière liberté si LE RESERVATAIRE ne signe pas l'acte de vente dans le délai prévu à l'article 20 du présent contrat :

- soit pour une raison autre que celles indiquées au 2^e paragraphe du présent article
- soit en cas de non-obtention de prêts complémentaires éventuels, si leurs demandes n'ont pas été faites dans le délai prévu à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 10 - DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition par un non-professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation entre dans le champ d'application de l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions légales, LE RESERVATAIRE aura la faculté de se rétracter sans avoir à se justifier dans un délai de DIX (10) JOURS, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A cet effet, le présent acte lui sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de rétractation de dix jours ne commencera à courir qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée lui notifiant l'acte. Ce délai expirera à la fin du dixième jour du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

LE RESERVATAIRE pourra exercer auprès du RESERVANT la faculté de rétractation qui lui est conférée par la loi avant l'expiration du délai sus-indiqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation exercée comme dit ci-dessus dans le délai légal, le présent acte sera caduc et ne pourra recevoir aucune exécution, même partielle. En cas de rétractation, les frais des présentes seront à la charge définitive du RESERVANT qui déclare avoir donné expressément son accord à ce sujet, préalablement aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-27 du code de la construction et de l'habitation, les articles R.261-28 à R.261-31 du code de la construction et de l'habitation sont ci-après intégralement reproduits.

« Article R.261-28 du code de la Construction et de l'habitation

Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de la vente si le délai de réalisation n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

Article R.261-29 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire.

Article R.261-30 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Réservant doit notifier au Réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de signature de cet acte.

Article R.261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au réservataire :

a/ Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire

b/ Si le prix de vente excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité ;

c/ Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 % aux prévisions dudit contrat ;

d/ Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé

e/ Si l'immeuble ou la partie de l'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10%.

Dans les cas prévus au présent article, LE RESERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

ARTICLE 11 - DELAI D'EXECUTION - MISE A DISPOSITION

LE RESERVANT mènera les travaux de telle sorte que les biens faisant l'objet du présent contrat soient achevés au sens de l'article R.261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au plus tard dans le courant du trimestre indiqué à l'article 21 des conditions particulières

A noter que le délai d'achèvement des travaux pourra être modifié lors de la signature de l'acte authentique de vente.

Dans tous les cas le délai d'achèvement des travaux est donné sous réserve de la force majeure ou des causes usuelles légitimes de suspension de délais. De convention expresse entre les parties, sera notamment considéré comme cause de suspension de délais :

- les jours d'intempéries,
- la mise en redressement ou liquidation judiciaire, la faillite, la banqueroute des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux,
- tout retard dans la mise à disposition par les organismes concessionnaires des différents fluides,
- les injonctions judiciaires ou administratives de toute nature ayant pour conséquence la suspension ou l'arrêt des travaux,
- les troubles résultant de mouvement séditieux ou accidents de chantier,
- les anomalies du sous-sol (telle que présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou fondations particulières, découverte de site archéologique, de poche d'eau ou de tassement différentiel, tous éléments de nature à nécessiter des fondations spéciales ou des reprises ou sous-œuvre d'immeubles avoisinants) et, plus généralement, tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation.
- La survenance d'évènements imprévisibles et exceptionnels ayant pour conséquence la suspension temporaire des travaux ou l'impossibilité de les poursuivre

La mise à disposition des locaux ci-dessus désignés, dans la période prévue à l'article 23, sera signifiée au RESERVATAIRE. A compter de cette date l'acquéreur devra acquitter la fraction de charges communes afférentes aux locaux vendus ainsi que toute autre charge ou taxe pouvant lui être réclamée par les personnes habilitées à cet effet.

L'entrée dans les lieux ne pourra se produire qu'après achèvement des locaux et paiement du solde du prix.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS DU RESERVANT SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est rappelé les dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement ci-après relatées :
« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients important qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné une manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

ARTICLE 13 - REMISE DE DOCUMENTS

LE RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire du présent contrat avec notice descriptive technique sommaire annexée,
- un exemplaire du plan du lot réservé,

Ces documents sont communiqués sous réserve des aménagements de détail qu'il serait nécessaire d'apporter à la construction pour raisons d'ordre technique ou administratif.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social et demeure respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 15 - FRAIS

En cas de réalisation de la vente, tous frais, droits et honoraires de ladite vente et ceux entraînés par elle, seront à la charge du réservataire.

----- **FIN DES CONDITIONS GENERALES** -----

Deuxième partie - Conditions particulières

ARTICLE 16 - DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS, OBJET DES PRESENTES

Nom du programme : **LES JARDINS ZOLA**

Adresse : **6-8 RUE EMILE ZOLA, 94230, CACHAN**

N° de la maison :

Surface habitable : Surfaces annexes :

Box / parking(s) :

Etant ici précisé, que la vente aura lieu avec garantie de la surface habitable et de la superficie du terrain à cinq pour cent près.

ARTICLE 17 - PRIX

Le prix de la vente déterminé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat est fixé à la somme TTC de : € (.....euros)

frais d'intermédiation inclus suivant négociation établie par Agence du centre, Cachan.

Frais de mutation à prévoir en sus du prix de vente d'environ € (environ 2,5%)

Remarques particulières concernant le prix de vente :

.....

ARTICLE 18 - PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

LE RESERVATAIRE déclare réaliser le financement de son acquisition au moyen de :

- de ses deniers personnels à concurrence de :

- d'emprunt(s) soumis ou non soumis aux articles L.312-2 et suivants du code de la

Consommation à concurrence de

Prêt 1 :

Montant global maximal :

Durée maximale :

Taux d'intérêt :

Prêt 2 :

Montant global maximal :

Durée maximale :

Taux d'intérêt :

Prêt 3 :

Montant global maximal :

Durée maximale :

Taux d'intérêt :

LE RESERVATAIRE déclare que ses revenus lui permettent ou lui permettront de faire face aux remboursements des prêts ci-dessus.

ARTICLE 19 - ECHELONNEMENT DU PAIEMENT DU PRIX

+3%	à la réservation	CUMUL (3%)
+27%	à la signature de l'acte de vente	CUMUL (30%)
+5%	à l'achèvement des fondations	CUMUL (35%)
+10%	à l'achèvement du plancher bas sous-sol	CUMUL (45%)
+10%	à l'achèvement du plancher bas rez-de-chaussée	CUMUL (55%)

+10%	à l'achèvement du plancher bas 2ème étage	CUMUL (65%)
+5%	au hors d'eau	CUMUL (70%)
+15%	au hors d'air	CUMUL (85 %)
+10%	aux carrelages	CUMUL (95%)
+5%	à la livraison de l'immeuble	CUMUL (100%)

ARTICLE 20 - DATE PREVISIONNELLE DE VENTE

La vente, si elle se réalise, devra intervenir dans un délai maximum de huit (8) mois, à compter des présentes.

Ce délai pourra être modifié uniquement pour des raisons exceptionnelles en dehors des clauses suspensives prévues aux présentes et s'achèvera un mois après la notification faite à l'initiative du RESERVANT au RESERVATAIRE du projet d'acte dans les forme et délai prévus à l'article R 261-30 du code de la construction et de l'habitation, complétée des informations et documents visés à l'article 7 des conditions générales.

ARTICLE 21 - PERIODE PREVISIONNELLE DE LIVRAISON

La livraison, compte tenu du délai d'achèvement des biens immobiliers dont il s'agit est envisagée actuellement pour le 1er trimestre 2027. La période de livraison peut encore subir des modifications et sera confirmée à la signature de la vente suivant modalités indiquées à l'article 20.

ARTICLE 22 - MONTANT DU DEPOT DE GARANTIE

Montant du dépôt de garantie à la réservation de 5% du prix de vente :€
(..... euros)

Par virement bancaire sur le compte de Maître VAYSSIER, notaire à PARIS (75012), 7 rue Fabre d'Eglantine, au plus tard dans les 7 jours suivant l'expiration du délai de rétractation faute de quoi le présent contrat sera, de commun accord entre les parties, considéré comme nul et non avenu sans autres démarches de la part du RESERVANT.

Et dont les références bancaires sont annexées aux présentes.

Fait à Cachan, le

Etabli en trois exemplaires originaux

LE RESERVANT

LE RESERVATAIRE